

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ N°20230718 ARRÊTÉ DE CIRCULATION - ROUTE BARRÉE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation publique intitulée « Manifestation Association Française des Bouviers Suisses», il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1: Le 22 Juillet 2023, de 6h00 à 23h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules, au 1 Place Liberge de Granchain .

<u>Article 2</u>: Par dérogation à la réglementation permanente instaurée au 1 Place Liberge de Granchain 27410 Mesnil en Ouche, les riverains seront autorisés à circuler dans cette rue le 22 Juillet 2023 de 6h00 à 23h00.

Article 3: Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 18 Juillet

Le Maire délégué,

Héloïse PEREIRA

Commune déléguée

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet Grance du sour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.